

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 34.649/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 24 décembre 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté "portant conditions sectorielles et intégrales relatives aux parcs à conteneurs pour déchets ménagers", a donné le 8 avril 2003 l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. L'arrêté en projet entend fixer des prescriptions qui, selon la classe des installations auxquelles elles s'appliquent, s'analysent comme étant des "conditions sectorielles" ou des "conditions intégrales" au sens du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Ceci appelle deux observations générales :

a) Selon l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 précité,

"Les conditions intégrales consistent en un ensemble de prescriptions visant à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement".

Comme indiqué lors des travaux préparatoires du décret, les conditions intégrales sont ainsi conçues comme "un ensemble complet de prescriptions appréhendant tous les aspects des nuisances susceptibles d'être causées" par l'installation ou l'activité dont il s'agit ⁽¹⁾.

En d'autres termes, la notion de condition intégrale "est fondée sur l'idée qu'il est possible d'appréhender a priori et in abstracto, toutes les nuisances liées à certaines installations ou activités" ⁽²⁾.

⁽¹⁾ Doc. parl., wall., sess. 1997-1998, n° 392/1, p. 2, et n° 392/169, p. 5.

⁽²⁾ M. PAQUES, "Les conditions d'octroi du permis d'environnement", in Le décret wallon relatif au permis d'environnement, Actes du colloque interuniversitaire organisé les 18 et 19 novembre 1999 par les facultés de droit des Universités de Bruxelles, Liège et Louvain et des Facultés universitaires Saint-Louis, Bruylant, 2000, p. 117.

Cette caractéristique s'explique par le fait que l'adoption de conditions intégrales est un préalable permettant de répertorier dans la classe 3 les installations ou activités auxquelles s'appliquent lesdites conditions ⁽³⁾ et de soumettre ainsi normalement l'exploitation de l'établissement que forment les installations ou activités en question à un simple régime de déclaration, et non pas à un régime de permis ⁽⁴⁾.

Lorsque le Gouvernement souhaite arrêter des conditions intégrales, il lui incombe donc d'être en mesure d'établir que les prescriptions qu'il envisage d'adopter sont effectivement de nature à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, de danger ou d'inconvénient que les installations ou activités concernées sont susceptibles de causer à l'homme ou à l'environnement ⁽⁵⁾. Il appartient au Gouvernement de s'assurer que tel est le cas en l'espèce.

En ce qui concerne l'application aux établissements existants de l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 précité, il est renvoyé à l'observation relative à l'article 59.

b) Formellement, rien ne s'oppose à ce que le Gouvernement fixe dans un même arrêté des conditions sectorielles et des conditions intégrales.

Il ne peut cependant être perdu de vue que le décret du 11 mars 1999 précité soumet les conditions sectorielles et les conditions intégrales à des régimes différents.

⁽³⁾ Voir l'article 3, alinéa 2, du décret.

⁽⁴⁾ Voir l'article 11 du décret.

⁽⁵⁾ Et ce, le cas échéant, en combinant ces prescriptions avec des conditions générales ou sectorielles applicables aux installations ou activités concernées. En effet, comme le fait apparaître, notamment, l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999, l'exploitant d'un établissement soumis à des conditions intégrales doit aussi respecter les conditions générales ou sectorielles applicables à cet établissement; pour déterminer si toute forme de nuisance, de danger ou d'inconvénient qu'une installation ou une activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement est effectivement évitée ou limitée au sens de l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret, il convient donc de prendre en compte l'ensemble que constituent, d'une part, les conditions générales ou sectorielles applicables et, d'autre part, les conditions intégrales envisagées (lire, sur ce point, M. PAQUES, op. cit., pp. 144 et 145).

Ainsi :

- les conditions sectorielles peuvent être complétées par des conditions qualifiées de "particulières", dont l'adoption est de la compétence de l'autorité saisie d'une demande de permis ⁽⁶⁾, tandis que l'ajout de prescriptions aux conditions intégrales prend la forme de conditions qualifiées de "complémentaires", dont l'adoption est de la compétence de l'autorité saisie d'une déclaration ⁽⁷⁾;
- alors que le décret organise la faculté de déroger aux conditions sectorielles, il ne permet pas l'octroi de dérogations aux conditions intégrales ⁽⁸⁾.

Il importe donc d'éviter toute confusion entre les conditions sectorielles et les conditions intégrales. A cet égard, le projet d'arrêté n'est pas à l'abri de la critique.

Ainsi, alors que, selon son intitulé, il "(porte) conditions sectorielles et intégrales" des installations auxquelles il se rapporte, il apparaît que ses articles 33 et 58, en ce qu'ils confient aux conditions d'exploitation particulières le soin de régler une question déterminée, ne s'appliquent pas aux installations de classe 3.

Par ailleurs, en ses articles 26 et 43, seconde phrase, l'arrêté en projet fixe des conditions qui ont vocation à s'appliquer "sauf dispositions particulières". Si ces mots renvoient à l'existence de conditions particulières, il convient d'observer et de faire expressément apparaître que les articles 26 et 43, seconde phrase, ne s'appliquent pas aux installations de classe 3 ⁽⁹⁾.

⁽⁶⁾ Voir l'article 6, alinéa 1^{er}, première phrase, du décret.

⁽⁷⁾ Voir l'article 14, § 5, du décret.

⁽⁸⁾ Voir l'article 5, § 3, l'article 6, l'article 14, § 5, alinéa 3, et l'article 72, §§ 1^{er} et 2, du décret.

⁽⁹⁾ Sur ces dispositions, voir encore l'observation générale n° 5 ci-dessous.

Le texte doit être revu pour éviter toute confusion entre les conditions sectorielles et les conditions intégrales. A cette fin, la solution la plus indiquée consisterait sans doute à adopter deux arrêtés distincts, l'un déterminant des conditions sectorielles, applicables aux installations de classe 2, et l'autre des conditions intégrales, applicables aux installations de classe 3.

2. L'arrêté en projet tend à déterminer des conditions sectorielles et des conditions intégrales au sens du décret du 11 mars 1999 précité. Selon l'article 8 de ce décret, pareilles conditions doivent être "fondées sur les meilleures techniques disponibles". Il appartient au Gouvernement d'être en mesure d'établir qu'il a, en l'espèce, respecté cette règle.

3. La méconnaissance des prescriptions fixées par l'arrêté en projet est un fait constitutif d'infraction.

En vertu du principe de la légalité des incriminations, principe résultant de l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 12, alinéa 2, de la Constitution et de l'article 11, alinéa 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les faits érigés en infraction doivent être définis en des termes suffisamment clairs, précis et prévisibles pour permettre aux justiciables de savoir à l'avance quels actes ou omissions engagent leur responsabilité pénale ⁽¹⁰⁾.

Tel n'est pas le cas de plusieurs des dispositions que contiennent les articles à l'examen, en particulier celles qui figurent aux articles suivants :

⁽¹⁰⁾ Voy. l'avis 32.972/4, donné le 22 mai 2002, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "relatif à la gestion des véhicules hors d'usage".

a) L'article 10, § 1^{er}, neuvième flèche ⁽¹¹⁾, l'article 25, l'article 30, alinéa 2, a), l'article 54, cinquième flèche et l'article 55 comportent des énumérations non exhaustives, se terminant par l'abréviation "etc.". Ce procédé n'a pas sa place dans un arrêté réglementaire, surtout lorsque, comme en l'espèce, les dispositions concernées se donnent pour objet de définir des obligations dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement.

b) Manquent de précision et devraient être définies les notions suivantes :

- les "emballages (...) qui ont été pollués (...)" et les "risques particuliers et substantiels d'intoxication ou de pollution pour l'environnement" visés par l'article 2, 2°, troisième et quatrième flèches;
- les "circonstances locales" visées à l'article 4;
- les "objets encombrants" visés à l'article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, première flèche;
- les "ordures ménagères brutes" visées à l'article 11, d);
- les "récipients ou conteneurs (...) appropriés", visés à l'article 18, alinéa 1^{er};
- les "instructions requises" visées aux articles 25 et 49, alinéa 2;
- les "émanations dangereuses" et l'"autre phénomène susceptible (...) de porter préjudice à l'environnement ou à la santé et à la sécurité des personnes" visés à l'article 28;
- les "consignes minimales", les "informations nécessaires" et les "indications utiles" visées à l'article 30;

⁽¹¹⁾ Il y a lieu de remplacer les flèches utilisées dans plusieurs dispositions du projet par les signes généralement en usage pour identifier les subdivisions d'un texte (1°, 2°, 3°; a), b), c); etc.).

- le "respect de la protection du public et de l'environnement" visé à l'article 35.

c) L'article 10, § 2, alinéa 3, manque de précision en ce qu'il prévoit que les déchets en asbeste-ciment peuvent être admis "si le parc à conteneurs est équipé à cet effet"; cette disposition doit préciser les conditions auxquelles le parc pourra être considéré comme étant équipé "à cet effet".

d) L'article 18, alinéa 2, est imprécis en ce qu'il dispose que "certains déchets" non énumérés de manière exhaustive peuvent être rangés à même le sol "si les dispositions techniques le permettent".

e) L'article 37 manque lui aussi de précision en ce qu'il vise, sans autre explication, les "dépôts de déchets présentant des risques particuliers d'incendie" et en ce qu'il prévoit que ces dépôts doivent être "limités de façon appropriée, (...), de manière à réduire adéquatement ces risques".

f) L'article 41 est imprécis en ce qu'il impose que des mesures soient prises "chaque fois que nécessaire". La même observation vaut pour l'article 44.

g) La section législation ne comprend pas le sens de la deuxième phrase de l'article 42, plus spécialement les notions de conteneur "séparé par un moyen solide" et de conteneur "qui ne se remplit que lentement".

h) L'article 45 manque également de précision en tant qu'il prévoit que les "mesures" sont prises pour que les vibrations engendrées par l'activité ne puissent "incommoder le voisinage" : l'inconvénient ainsi visé est en effet éminemment subjectif et peut faire l'objet d'appréciations diamétralement opposées selon la personnalité du voisin concerné.

Ces dispositions doivent être complétées et précisées afin de satisfaire aux exigences des normes internationales et nationales précitées.

.../...

4. Plusieurs dispositions de l'arrêté en projet prévoient que les "conditions particulières", l'"arrêté d'autorisation" ou les "conditions complémentaires" peuvent imposer des mesures, déterminées ou non, en complément ou plus sévères que celles prévues par l'arrêté en projet.

Il en va ainsi de l'article 4 et de l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2.

Ces dispositions sont inutiles car elles se bornent ainsi à rappeler le pouvoir conféré par les articles 6, alinéa 1^{er}, et 14, § 5, du décret du 11 mars 1999 précité, respectivement à l'autorité saisie d'une demande de permis et à l'autorité saisie d'une déclaration, d'imposer des conditions particulières ou complémentaires, plus sévères que les conditions sectorielles ou intégrales fixées par l'arrêté en projet.

Par ailleurs, l'article 10, § 1^{er}, alinéa 2, du projet méconnaît ces dispositions, en ce qu'il subordonne l'exercice de ce pouvoir à la proposition du fonctionnaire technique et l'inscrit, ce faisant, dans des limites non prévues par le décret.

Les dispositions concernées seront donc omises.

5. En ses articles 26 et 43, seconde phrase, l'arrêté en projet fixe des conditions qui ont vocation à s'appliquer "sauf dispositions particulières". Ces trois mots peuvent être compris dans des sens divers :

a) On peut les comprendre comme signifiant "sauf conditions particulières".

Dans ce cas, comme indiqué dans l'observation générale n° 1, il convient d'observer et de faire expressément apparaître que les articles 26 et 43, seconde phrase, ne s'appliquent pas aux installations de classe 3.

Par ailleurs, si les mots "sauf dispositions particulières" signifient que l'autorité saisie d'une demande de permis d'environnement peut compléter les exigences résultant de l'arrêté en projet, il ne s'agit que d'un rappel inutile d'un pouvoir que l'article 6 du décret du 11 mars 1999 précité reconnaît à cette autorité. Ces mots pourraient aussi

.../...

être compris comme permettant l'imposition de conditions particulières dérogatoires moins sévères que les conditions sectorielles. Ils ne précisent toutefois pas quels sont les cas et limites de ces dérogations. Dans cette mesure, le texte en projet méconnaît l'article 6, alinéa 1^{er}, deuxième phrase, du décret du 11 mars 1999 précité, en ce qu'il est en défaut de fixer les cas et limites dans lesquels les conditions particulières prescrites dans le permis pourraient être plus souples que les conditions sectorielles ici fixées.

b) On peut aussi comprendre les mots "sauf dispositions particulières" comme signifiant "sauf conditions complémentaires". Le texte s'appliquerait alors aux installations de classe 3.

Dans ce cas, si ces mots signifient que l'autorité saisie d'une déclaration peut compléter les exigences résultant de l'arrêté en projet, il ne s'agit que d'un rappel inutile d'un pouvoir que l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999 précité reconnaît à cette autorité. Le texte en projet pourrait aussi être compris comme permettant aux conditions complémentaires relatives à une installation de classe 3 de déroger aux conditions intégrales fixées par les articles 26 et 43 du projet. Compris dans ce sens, il méconnaîtrait le décret du 11 mars 1999 précité, plus spécialement son article 14, § 5, puisque, comme mentionné dans l'observation générale n° 1, le décret ne permet pas que les conditions complémentaires dérogent aux conditions intégrales et soient moins sévères que celles-ci.

Le texte sera revu en conséquence.

6. Plusieurs dispositions figurant dans l'arrêté en projet n'ont d'autre objet que de rappeler l'obligation de respecter des règles résultant déjà d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Il en va ainsi de l'article 10, § 2, alinéas 1^{er}, 2 et 4, de l'article 32 et de l'article 34.

Des dispositions de ce type sont inutiles.

.../...

Elles sont aussi de nature à créer une certaine ambiguïté, dans la mesure où elles peuvent conduire à se demander quel sort doit être réservé à des dispositions auxquelles l'arrêté en projet ne fait pas expressément référence.

Quant au rappel de l'obligation de respecter des règles résultant de dispositions législatives, il est en outre de nature à induire en erreur sur la nature juridique exacte des règles en question.

Les dispositions citées seront donc omises.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Préambule

1. Les arrêtés du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, visés aux alinéas 2 et 3 du préambule, ne constituent pas la base légale de l'arrêté en projet et ne sont ni modifiés, ni abrogés par celui-ci. Il en va de même des arrêtés du 24 janvier 2002 et du 10 juillet 1997 visés à l'alinéa 4 du préambule. Ces alinéas doivent donc être omis.

2. A l'alinéa 6 devenant l'alinéa 3, il y a lieu de mentionner le numéro de l'avis donné par le Conseil d'Etat.

Dispositif

Article 1^{er}

Conformément au classement opéré par l'article 2, § 3, et l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées, il y a lieu, sous réserve de l'observation générale n° 1, de rédiger cette disposition comme suit :

.../...

"Article 1^{er}. Les conditions intégrales fixées par le présent arrêté s'appliquent aux parcs à conteneurs visés par la rubrique 37.20.05.01 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

Les conditions sectorielles fixées par le présent arrêté s'appliquent aux parcs à conteneurs visés par la rubrique 37.20.05.02 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées".

Article 10

Outre ce qui a été dit aux observations générales n^{os} 3, 4 et 6, cette disposition appelle les observations suivantes :

1. L'article 10, § 1^{er}, fait mention des "déchets, valorisables ou non, provenant de l'activité normale des ménages". Si l'intention est de viser ainsi l'ensemble des "déchets ménagers" au sens de l'article 2, 2^o, du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, tel que modifié par le décret du 19 septembre 2002, en ce compris les déchets assimilés aux déchets ménagers par le Gouvernement, mieux vaudrait remplacer ces mots par les mots "déchets ménagers".

2. Tel qu'il est rédigé, l'article 10, § 1^{er}, ne permet pas de déterminer si l'énumération à laquelle il procède est exhaustive ou exemplative.

Il convient de lever l'ambiguïté à ce propos, en tenant compte de ce qu'un texte réglementaire ne peut, en principe, contenir d'énumération exemplative, surtout lorsque, comme en l'espèce, il impose des obligations dont la méconnaissance est sanctionnée pénalement ⁽¹²⁾.

⁽¹²⁾ Il est renvoyé à l'observation générale n° 3.

3. La section de législation n'aperçoit pas la raison d'être de la distinction opérée au paragraphe 1^{er} entre les "emballages" et les "emballages plastiques recyclables". Si la première de ces notions recouvre la seconde, cette dernière doit être omise.

Article 11

1. Comme exposé à l'observation générale n° 1, il résulte du décret du 11 mars 1999 précité, spécialement de son article 14, § 5, que les conditions complémentaires que l'autorité saisie d'une déclaration peut imposer à l'exploitant d'une installation de classe 3, ne peuvent déroger aux conditions intégrales qui régissent l'exploitation de cette installation. Par conséquent, la possibilité conférée, par l'article 11, a), du projet, à l'autorité saisie d'une déclaration, de déroger à l'interdiction prévue par cette même disposition en matière de déchets dangereux méconnaît l'article 14, § 5, du décret du 11 mars 1999 précité.

En ce qu'elle octroie le même pouvoir de dérogation à l'autorité saisie d'une demande de permis d'environnement portant sur une installation de classe 2, cette disposition est aussi sujette à critique dans la mesure où elle ne précise pas les cas, ou, à tout le moins, les limites dudit pouvoir, comme l'impose pourtant l'article 6 du décret du 11 mars 1999 précité.

2. Selon l'article 6, § 1^{er}, II, alinéa 2, 2°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, l'autorité fédérale est compétente pour "la protection contre les radiations ionisantes, en ce compris les déchets radioactifs".

Il n'appartient donc pas à la Région wallonne de régler la gestion des déchets radioactifs.

Par conséquent, le c), qui fait mention de ces déchets, doit être omis.

.../...

Article 12

Aucune disposition législative ne permet au Gouvernement de donner au fonctionnaire chargé de la surveillance le pouvoir d'imposer l'extermination d'animaux dont il convient de prévenir la prolifération nuisible ⁽¹³⁾.

L'alinéa 2 doit donc être omis.

Article 37

Le texte en projet ne peut, pour désigner les substances qu'il vise, se borner à renvoyer aux "substances, préparations ou mélanges possédant une ou plusieurs caractéristiques de danger, définies par les directives 67/548/CE et 1999/45/CE et leurs adaptations ultérieures". Il doit énumérer lui-même lesdites substances, préparations mélanges et caractéristiques ou renvoyer à un texte de droit interne contenant une telle énumération.

Chapitre V. - Eau

L'article 38 du projet entend fixer les conditions de déversement des eaux usées domestiques provenant des établissements visés par l'arrêté en projet. Ce faisant, il se borne en réalité à renvoyer à des conditions sectorielles ou intégrales autres que celles prévues par l'arrêté en projet et spécifiques au traitement des eaux usées. Cette disposition est donc dépourvue de valeur normative puisqu'elle renvoie à un ou plusieurs autres arrêtés qui, le cas échéant, n'ont pas encore été adoptés. Par conséquent, elle doit être omise du texte en projet.

⁽¹³⁾ Voy. l'avis 34.911/4, donné le 20 février 2003, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement technique".

Quant aux articles 39 et 40 qui règlent, semble-t-il, le déversement des seules eaux usées industrielles, ils devraient, sous réserve de l'observation générale n° 1, être groupés dans une seule et même disposition, devenant l'article 38, et rédigée comme suit :

"Art. 38. Les conditions de déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux de surface sont fixées par les conditions particulières. Le déversement d'eaux usées industrielles dans les eaux souterraines est interdit."

Article 43

1. La première phrase de cette disposition se borne à réitérer la teneur de l'article 21. Elle sera omise.

2. Outre ce qui a été dit à l'observation générale n° 1, la seconde phrase est sujette à critique en ce qu'elle prévoit que les conteneurs concernés sont évacués avant la fermeture hebdomadaire du parc "ou à la demande du fonctionnaire chargé de la surveillance".

En effet, cette disposition attribue ainsi un pouvoir de décision audit fonctionnaire, qui dépasse les missions de surveillance qui lui sont confiées par le décret du 11 mars 1999 précité, spécialement ses articles 61 à 63.

La disposition doit être revue afin de tenir compte de cette observation.

.../...

Article 48

1. Comme le confirme l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 précité, c'est à la personne qui a la qualité d'exploitant ⁽¹⁴⁾ d'un établissement que sont destinées à s'appliquer les conditions intégrales portant sur les installations ou les activités qui forment cet établissement.

En conséquence, le respect de telles conditions ne peut être imposé directement à des tiers.

C'est pourtant ce qu'envisage la disposition à l'examen, en tant qu'elle prévoit que "le règlement édicté par l'exploitant est strictement applicable aux usagers du parc à conteneurs (...)".

Par contre, rien ne s'oppose à ce que, sous le couvert de conditions intégrales, les exploitants d'établissements soient tenus de s'assurer du respect d'obligations déterminées par des tiers. Le texte sera revu en conséquence.

2. La troisième phrase de la disposition à l'examen peut être comprise comme imposant à l'exploitant l'obligation de donner aux personnes domiciliées ou résidant en Région wallonne, l'accès au parc à conteneurs qu'il exploite, tandis qu'il aura la possibilité de refuser cet accès aux personnes qui ne rempliraient pas ces conditions.

Elle pourrait aussi être comprise comme imposant à l'exploitant de refuser ledit accès aux personnes non domiciliées ou ne résidant pas en Région wallonne.

Dans les deux cas, la disposition à l'examen se donne en réalité pour objet non pas de fixer les conditions d'exploitation des installations concernées, mais de régir le droit d'accès à ces installations.

⁽¹⁴⁾ Sur la définition du mot "exploitant", voir l'article 1^{er}, 8°, du décret du 11 mars 1999.

Dans cette mesure, la disposition à l'examen est dépourvue de fondement légal et doit être omise.

Chapitre IX. - Contrôle, autocontrôle et surveillance

Section 2. - Registre

Cette section règle l'obligation qu'elle impose à l'exploitant de tenir un registre des enlèvements des déchets.

Selon l'article 53 du projet, cette obligation est imposée "sans préjudice des dispositions du décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets et de ses arrêtés d'exécution".

A ce propos, l'attention doit être attirée sur ce que plusieurs dispositions en vigueur en matière de déchets - plus spécialement celles qui figurent aux articles 59 à 64 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux déchets dangereux et aux articles 14 à 19 de l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 9 avril 1992 relatif aux huiles usagées - prévoient également la tenue d'un registre de déchets et l'obligation de déclarer la détention de déchets.

Le texte en projet devrait être revu afin d'éviter tout double emploi ou incohérence entre ces diverses dispositions.

Article 58

Il résulte de l'article 4 du décret du 11 mars 1999 précité que les conditions générales, sectorielles ou intégrales peuvent notamment porter sur la constitution de garanties financières et l'obligation de souscrire une police d'assurance.

Cette disposition doit être mise en rapport avec l'article 55 du même décret. Cet article permet à l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement d'imposer à l'exploitant de fournir une sûreté. En son paragraphe 1^{er}, il habilite le Gouvernement à déterminer les cas où une sûreté est toujours exigée.

Les paragraphes 2 et suivants de la même disposition fixent avec précision les modalités de constitution et de libération de cette sûreté. Son paragraphe 7 habilite toutefois le Gouvernement à fixer les modalités complémentaires auxquelles les sûretés doivent répondre et, le cas échéant des conditions types de sûreté. Il lui confie aussi la détermination des modalités de la sûreté lorsque l'exploitant a satisfait à toutes ses obligations en matière de remise en état lorsque le centre d'enfouissement technique n'est plus susceptible d'entraîner un danger pour l'environnement, ainsi que la procédure en cas de non respect de ces obligations.

Le Gouvernement est également chargé de régler les modalités du recours organisé par le même paragraphe contre les décisions en matière de sûreté.

Enfin, en vertu du paragraphe 8 de l'article 55, le Gouvernement peut, pour les installations et les activités classées qu'il désigne, établir le mode de calcul de la sûreté en fonction de l'avancement des travaux d'exploitation et de remise en état déjà effectués.

Il suit donc de l'article 55 du décret du 11 mars 1999 précité, que les modalités de constitution et de libération de la sûreté qui serait exigée, soit par les conditions particulières fixées par l'autorité qui délivre le permis, soit dans les cas prévus par le Gouvernement, sont fixées par le décret lui-même, étant entendu que le Gouvernement est habilité à arrêter des modalités complémentaires.

Le texte à l'examen méconnaît donc cette disposition, puisqu'il prévoit, de manière générale et abstraite, que les modalités concernant la constitution et la libération d'une sûreté, telle que définie à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 précité, sont fixées par les conditions particulières.

La disposition examinée doit, par conséquent, être omise.

.../...

Toutefois, si l'intention de l'auteur du projet était, en réalité, de rendre obligatoire la constitution d'une sûreté pour tous les établissements visés par le texte à l'examen, elle pourrait, sous réserve de l'observation générale n° 1, être maintenue, à la condition d'être libellée comme suit :

"Art. 58. La sûreté visée à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement est toujours exigée pour chacun des établissements visés au présent arrêté."

Article 59

Il résulte de la disposition à l'examen qu'à tout le moins les conditions sectorielles fixées par l'arrêté en projet s'appliquent aux établissements existants à dater du 1er janvier 2004; le texte ajoute toutefois que pour les demandes de renouvellement de permis d'environnement et d'extension des établissements, ces conditions s'appliquent à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté en projet.

Tel qu'il est rédigé, le texte à l'examen ne se prononce pas explicitement sur l'application des conditions intégrales aux établissements existants.

A cet égard, de deux choses l'une :

1. Ou bien les conditions intégrales sont destinées à ne pas s'appliquer aux établissements existants ⁽¹⁵⁾ ou à ne s'y appliquer qu'à partir d'une date déterminée, en l'occurrence, le 1^{er} janvier 2004.

Vu le fait que, conformément à l'article 3, alinéa 2, du décret du 11 mars 1999 précité, l'adoption de conditions intégrales est un préalable pour répertorier des installations ou des activités dans la classe 3, il s'ensuivrait nécessairement que les installations existantes ne pourraient être considérées comme étant de classe 3 tant que

⁽¹⁵⁾ Vu les termes de l'article 9 du décret du 11 mars 1999, telle est la solution qui se déduirait du silence du Gouvernement sur ce point.

les conditions intégrales ne leur sont pas applicables ⁽¹⁶⁾. Il est douteux que cette solution corresponde au résultat recherché par les auteurs du projet.

En outre, le régime qui en résulterait - consistant en ce que, le cas échéant pour quelque temps seulement, des installations d'un même type relèveraient de classes distinctes pour l'application du décret du 11 mars 1999 précité et seraient de ce fait soumises à des règles totalement différentes, en raison de la seule circonstance qu'il s'agit ou qu'il ne s'agit pas d'installations existantes - serait immanquablement source de confusion et d'importantes difficultés.

2. Ou bien les conditions intégrales sont destinées à s'appliquer immédiatement aux établissements existants ⁽¹⁷⁾.

Il conviendrait alors, pour éviter toute discrimination à l'égard des exploitants de ces établissements, que ceux-ci puissent bénéficier d'un régime transitoire à tout le moins jusqu'au 1^{er} janvier 2004.

A cet égard, il y a lieu de ne pas perdre de vue que d'une part, l'article 9 du décret du 11 mars 1999 précitée a pour objet de préserver les exploitants d'établissements existants de l'imposition brutale de conditions nouvelles qu'il leur serait difficile, voire impossible, de respecter et que, d'autre part, la mise en oeuvre de cette disposition ne peut avoir pour conséquence la mise en place d'un régime discriminatoire.

Il en résulte qu'afin, à la fois, de garantir le respect du principe d'égalité et d'atteindre l'objectif que se fixe l'article 9 précité, le pouvoir conféré au Gouvernement de déterminer le délai dans lequel des conditions intégrales nouvelles s'appliquent aux établissements existants doit être compris dans un sens large. Il peut être compris comme incluant le pouvoir d'instaurer un régime transitoire permettant l'imposition de conditions

⁽¹⁶⁾ Voy. également l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées.

⁽¹⁷⁾ Comme déjà indiqué, une telle règle gagnerait à être consacrée expressément.

moins strictes ⁽¹⁸⁾. Toutefois, comme il s'agit de régler l'application de conditions intégrales, ce régime doit évidemment être conçu et appliqué en respectant la définition desdites conditions que donne l'article 5, § 3, alinéa 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 : ceci implique que, même si elles sont d'un degré de sévérité moindre que les dispositions normalement applicables, les prescriptions transitoires régissant l'exploitation des établissements existants doivent toujours être de nature "à éviter ou à limiter toute forme de nuisance, danger ou inconvénient que l'installation ou l'activité est susceptible de causer à l'homme ou à l'environnement".

Article 60

La section de législation n'aperçoit pas les motifs pour lesquels il est dérogé à la règle selon laquelle les arrêtés réglementaires entrent en vigueur le dixième jour suivant celui de leur publication au Moniteur belge.

⁽¹⁸⁾ A cet égard, l'article 9 ne paraît pas s'opposer à ce que, à titre de disposition transitoire, le Gouvernement habilite une autorité qu'il désigne - telle "l'autorité compétente", c'est-à-dire en l'espèce celle qui est chargée de recevoir la déclaration requise pour l'exploitation des établissements de classe 3 - à soumettre cas par cas l'exploitation des établissements existants à des prescriptions moins strictes que celles applicables aux établissements nouveaux.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

La note du Bureau de coordination a été présentée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS